



## Arrêt

**n° 69 508 du 28 octobre 2011  
dans l'affaire X / III**

**En cause :**        1. X  
                          2. X

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration  
et d'asile**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 juin 2011, par X et X, qui déclarent être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 19 mai 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 juillet 2011 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. BRIJS, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et P. LEJEUNE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. En date du 5 octobre 2010, les requérants ont sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, demande qui a été rejetée par la partie défenderesse, le 31 mai 2011.

1.2. Le 5 janvier 2011, les requérants ont demandé l'asile aux autorités belges, demandes qu'ils ont complétées, par le biais de leur conseil, les 26 et 28 janvier 2011.

En date du 4 mars 2011, ils ont fait l'objet d'un accord de prise en charge par les autorités françaises, à la suite de la demande formulée en ce sens par la partie défenderesse.

Le 18 mars 2011, la partie défenderesse a pris, à leur égard, deux décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui ont cependant été retirées, le 19 mai 2011.

1.3. Le 2 mai 2011, les requérants ont sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

En date du 19 mai 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, qui a été notifiée aux requérants le 31 mai 2011 et constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Article 9ter - § 3 3° - de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4.*

*Conformément à l'article 9ter- §3 3°de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.*

*En l'espèce, les intéressés fournissent plusieurs pièces médicales dont un certificat médical type, au nom de [la première requérante] et daté du 01.04.2011, établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la maladie.*

*L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011. Dès lors, un des renseignements prévu à l'art. 9ter §1er alinéa 4, étant manquant, la demande est déclarée irrecevable. »*

1.4. Le 31 mai 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard des requérants, deux décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui leurs ont été notifiées à la même date.

Ces deux décisions ont été annulées par le Conseil aux termes d'un arrêt n°67 744, prononcé le 30 septembre 2011.

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause et des principes de bonne administration .

Dans une première branche, qui est en réalité unique, elle soutient que " [...] le [...] médecin traitant conclut bien à l'existence d'un stress post-traumatique dans le chef de la requérante. Ainsi que d'une impossibilité absolue d'arrêt de traitement, sous risque de conséquences graves et d'une aggravation de l'état de santé. [Les requérants] ne comprennent donc pas pourquoi la partie adverse n'arrive pas à déduire l'évidence même qui ressort de ces conclusions. [L'article 9ter de la loi] ne précise pas de quelle façon ou sous quelle forme le degré de gravité doit apparaître dans l'attestation médicale, seulement que le degré doit être indiqué. L'attestation médicale reprend plusieurs fois la gravité de la maladie : - dans le diagnostic et le traitement même

- en précisant que le traitement est « indispensable » et ne peut être interrompu, la situation étant grave et entraînant une aggravation en cas d'arrêt (« grave – aggravation »)
- du fait que Madame doit être suivi [sic] régulièrement.

La décision d'irrecevabilité est alors déraisonnable et injuste en concluant que « aucun énoncé » est mentionné quant au degré de gravité, quand celui-ci est en effet explicitement repris dans les différentes réponses et l'ensemble du diagnostic de l'attestation rejetée ».

Faisant valoir que la décision attaquée a été prise par un attaché pour le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et que les décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prises à l'égard des requérants et visées au point 1.4., portent la mention que « *les médecins du service RHR ont étudié le dossier médical de l'intéressé suite à l'introduction d'une demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et que celle-ci a été jugée non fondée* », la partie requérante soutient également que « La demande de régularisation à ce stade, c'est-à-dire la validité de l'attestation médicale, de la requérante n'a [...] jamais été examinée par un Médecin-Attaché. Bien que la partie adverse mentionne elle-même que le dossier médical et donc l'attestation en question, lors d'une introduction de régularisation médicale, doit être étudié par les médecins du service RHR. Il revient donc seulement à un médecin compétent d'évaluer une telle demande, et également d'évaluer mais aussi correctement comprendre et lire les données du certificat médical, donc la diagnose, tant que sa gravité y mentionnée et le traitement nécessaire. [...] Et c'est pour cette raison que le médecin traitant a annexé au certificat type une autre attestation [...] donnant plus d'informations et soulignant encore l'état de santé de la requérante. Ce qui n'a aucunement été mentionné dans la décision attaquée et dont le défaut de prise en considération n'a pas été motivée [sic]. [...] ».

La partie requérante soutient enfin que les éléments joints au dossier et au certificat médical, tels que le suivi médical actuel et les rendez-vous fixés, le fait que la requérante est familière du système de santé belge, le fait que la présence de proches et l'environnement sont favorables au mieux-être de celle-ci, le fait que les requérants bénéficient en Belgique d'un appartement mis gratuitement à leur disposition par une amie, n'ont pas été examinés et pris en considération.

### 3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que la décision querellée serait constitutive d'une violation de l'article 3 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, tel que remplacé par la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses (I), prévoit notamment que : « [...]

*§ 3. Le délégué du Ministre déclare la demande irrecevable :*

*[...]*

*3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1<sup>er</sup>, alinéa 4 ;*

*[...] ».*

La même disposition prévoit, en son § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, que l'étranger demandeur « *transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* ».

Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 précitée que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.).

3.3. Il résulte des dispositions et de leur commentaire, cités au point 3.2., que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour des requérants a été déclarée irrecevable dans le cadre de la première phase susmentionnée. Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante ne conteste pas le fait que le certificat médical type joint à cette demande ne mentionne pas explicitement le degré de gravité de la maladie de la requérante, mais estime que cette information doit être déduite des autres mentions figurant sur ce document ainsi que sur l'attestation qui y était jointe, et conteste le motif de la décision attaquée selon lequel « [...] *ce certificat [médical type] ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la maladie* ».

Le Conseil estime toutefois que cette position n'est pas conforme à l'intention de législateur, telle que rappelée ci avant. En effet, la volonté de celui-ci de clarifier la procédure serait mise à mal s'il était demandé au délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent de se livrer à un examen approfondi de tout certificat médical produit et des pièces qui lui sont jointes, afin d'en déduire la nature de la maladie, le degré de gravité de celle-ci ou le traitement estimé nécessaire, alors que ledit délégué n'est ni un médecin fonctionnaire, ni un autre médecin désigné. L'argumentation de la partie requérante ne peut donc être suivie.

S'agissant de la contestation par la partie requérante du motif de la décision attaquée selon lequel « [...] *ce certificat [médical type] ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la maladie* », force est de constater qu'à la lumière du raisonnement développé ci avant, ce motif est conforme au prescrit de l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, et § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Si, ainsi que l'indique la partie requérante, « [L'article 9ter de la loi] ne précise pas de quelle façon ou sous quelle forme le degré de gravité doit apparaître dans l'attestation médicale [...] », il n'en reste pas moins que cette information doit en ressortir clairement, *quod non* en l'occurrence, ainsi qu'il en ressort de l'argumentation même de la partie requérante, qui se voit obligée de citer plusieurs extraits du certificat et de l'attestation médicaux produits aux fins d'étayer celle-ci.

S'agissant de l'argument de la partie requérante, qui tire de la motivation des décisions de refus de séjour, également prises à l'égard des requérants et entre-temps annulées par le Conseil (arrêt n°67 744 du 30 septembre 2011), « que la partie adverse mentionne elle-même que le dossier médical et donc l'attestation en question, lors d'une introduction de régularisation médicale, doit être étudié par les médecins du service RHR », le Conseil observe que ce qui ne peut être considéré que comme une erreur de la partie défenderesse dans la motivation des décisions susmentionnées, n'est pas de nature à énerver le raisonnement développé ci-dessus.

S'agissant, enfin, de l'argument de la partie requérante selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte des autres éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour des requérants, le Conseil constate qu'il est dénué de tout rapport avec la décision attaquée, dans la mesure où il se rapporte, soit à des éléments relatifs à d'autres conditions de recevabilité ou de fond d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, soit à des éléments relatifs à la vie privée et familiale des requérants, alors que la demande susmentionnée a été déclarée irrecevable à défaut de production d'un certificat médical type répondant aux conditions légalement prévues. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné ces questions lors de la prise de la décision attaquée, la partie requérante restant par ailleurs en défaut d'explicitier la raison pour laquelle celle-ci aurait dû tenir compte de la vie privée et familiale des requérants dans le cadre de l'examen de la recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, le Conseil estime ne pouvoir avoir égard à l'argument susmentionné de la partie requérante dans le cadre du présent contrôle de légalité.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

#### **4. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS